

La Compréhension des Normes de Gouvernance politique

Le Mécanisme africain d'Évaluation par les Pairs est destiné à évaluer dans quelle mesure les pays africains adoptent des systèmes et des processus qui amélioreront la qualité de la gouvernance, de la stabilité et de la gestion économique sur le continent. Pour fournir un moyen d'évaluation, chacun des grands secteurs ciblés est divisé en une série d'objectifs. Ils seront comparés à un certain nombre de traités, normes, conventions et protocoles, africains et internationaux, qui établissent les prévisions et les responsabilités. C'est ce qu'on appelle les normes. Au fur et à mesure que les pays progressent dans le processus, ils doivent être jugés pour savoir à quel point leurs institutions et leurs actions reflètent les exigences des normes.

L'existence des normes indique clairement que certaines normes minima de performance – bien qu'elles soient absolues – sont requises des pays concernés. Bien qu'on ne s'attende pas à ce que tous les pays respectent parfaitement et immédiatement toutes les normes, les pays n'ont pas le droit de fixer leurs propres normes minima, et de les justifier pour des raisons de culture ou de traditions politiques particulières. Pour que le processus ait un sens, les normes doivent être bien comprises dans leur généralité.

Il faut remarquer que toutes les questions soulevées dans le cadre du MAEP ne sont pas couvertes de la même façon dans les normes. Les normes elles-mêmes ont une spécificité variable. Pour lire les normes il faut y mettre une certaine mesure d'interprétation, bien qu'il soit important de garder toujours à l'esprit l'intention et l'esprit de la norme.

Les normes exigent que l'état prenne un grand nombre d'actions, ainsi que dans une certaine mesure des personnes privées et des institutions. Depuis que le MAEP s'occupe surtout de l'évaluation des actions des gouvernements, cette analyse se concentre sur l'exposition des normes du rôle des gouvernements.

Le document du MAEP fait une liste de 47 normes séparées pour le premier secteur ciblé, la démocratie et la bonne gouvernance.

La prévention et la réduction des conflits dans les états et entre états

Pour ce qui est des normes, cet objectif ne se prête pas facilement à l'analyse, étant donné que les questions associées tendent à souligner les actions des états individuels – en posant des questions, par exemple, sur les conflits actuels.

Le but fondamental de cet objectif est d'aider à réduire les guerres et les conflits et à évaluer l'engagement des organisations régionales et internationales dans ce processus.

L'Acte constitutif de l'Union africaine met l'accent sur la paix entre les pays. L'un de ses objectifs est de “promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent”.¹ Cependant, il ne spécifie pas, comment le faire.

Tous les pays du MAEP sont membres des Nations unies (ONU). Sa charte décrit l'un de ses objectifs comme étant : “ De maintenir la paix et la sécurité internationale, et pour ce faire: de prendre des mesures collective efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix, et pour supprimer les actes agressifs ou autres atteintes à la paix, et pour amener par des moyens paisibles, et conformément aux principes de justice et du droit international, des modifications ou des règlements des conflits internationaux ou des situations qui peuvent porter atteinte à l'ordre public.”² Son préambule déclare que “la force armée ne sera pas utilisée, sauf dans l'intérêt commun.”³

L'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine ont établi des organismes pour aider à résoudre et à intervenir dans les conflits de l'Afrique.⁴ Le Protocole relatif à l'Etablissement du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine se fonde sur les directives de la Charte de l'ONU. Le Conseil de Paix et de Sécurité a des attributions semblables à celles du Conseil de Sécurité de l'ONU, y compris la résolution des conflits, la diplomatie préventive, et le déploiement des opérations de soutien de la paix.⁵ Ce protocole exige que, dans la sélection des membres ou du conseil, il faille prendre en considération certains critères comme le respect des principes de l'UA et le respect du gouvernement constitutionnel.⁶ Il semblerait donc qu'il y ait une supposition dans les normes selon laquelle il y aurait un lien entre la démocratie et la stabilité internationale.

Un certain nombre de documents condamnent les changements de gouvernement inconstitutionnels. Comme cela fait allusion à des moyens inacceptables de conduite dans les conflits à l'intérieur des états, ces actions sont aussi condamnées par les normes.⁷

¹ L'Union africaine (AU), “Acte constitutif de l'Union africaine”, Article 3 (f), Lomé, 11 Juillet 2000

² Nations unies (ONU), “Charte des Nations unies”, Chapitre 1, Article 1, San Francisco, 1945

³ Ibid, Préambule

⁴ Organisation de l'Unité africaine (OUA), “Déclaration de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements sur la Mise en Place dans l'OUA du Mécanisme pour la Prévention, la Gestion et la Résolution des Conflits”, Section 9, Le Caire, 1993; UA, “Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine”, Articles 6-7, Durban, 9 July 2002

⁵ UA, “Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine”, Articles 6-7

⁶ Ibid, Article 5

⁷ Voir, par exemple, UA, “Acte constitutive de l'Union africaine”, Article 30; OUA, “Déclaration sur le cadre pour une Réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement”

La Démocratie constitutionnelle, comportant la concurrence politique périodique et l'occasion de faire un choix, l'état de droit, les droits des citoyens et la suprématie de la constitution

Les systèmes politiques

Le second objectif traite des exigences de la gouvernance d'un pays: jusqu'à quel point est-ce une démocratie, qui fonctionne avec une constitution, qui jouit de l'état de droit, et qui garantit que les citoyens participent à la gouvernance du pays.

La démocratie peut présenter un problème de définition. Bien que la signification fondamentale soit claire – le pouvoir est conféré au peuple – la force morale contenue dans le terme en a fait une désignation séduisante. Le terme peut être utilisé pour légitimer les systèmes politiques plutôt que de les décrire. Les termes comme démocratie pluripartite, démocratie à parti unique, démocratie sans partis, et démocratie populaire décrivent des idées très différentes. Bien que beaucoup de normes parlent de “démocratie” ou de “société démocratique”, la plupart ne définissent pas ce terme. Un interprète obtus ou cynique pourra adopter une interprétation de la démocratie qui la vide de sa substance.

L'Acte constitutif de l'Union africaine promet dans ses objectifs de “promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance” et dans ses principes de “respecter ... les principes démocratiques, les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance”.⁸

Une définition plus détaillée de la démocratie se trouve dans la Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance politique, économique et des Entreprises. La partie pertinente dit: “Au début du nouveau siècle et du millénaire, nous réaffirmons notre engagement dans la promotion de la démocratie et de ses valeurs fondamentales dans nos pays respectifs. Nous nous engageons en particulier à travailler avec une nouvelle détermination pour appliquer:

- L'autorité de la loi.
- L'égalité de tous les citoyens devant la loi et la liberté de l'individu
- Les libertés individuelles et collectives, y compris le droit de former et d'adhérer à des partis politiques et à des syndicats conformément à la constitution
- L'égalité des chances pour tous
- Le droit inaliénable de l'individu à participer au moyen de processus politiques libres, crédibles et démocratiques et à élire périodiquement leurs dirigeants pour un mandat fixe
- L'adhésion à la séparation des pouvoirs, y compris l'indépendance du pouvoir judiciaire et des parlements efficaces.”⁹

⁸ UA, ‘Acte constitutif de l'Union africaine’, Article 3(g) et 4(m)

⁹ OUA, “Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance politique, économique et des Entreprises”, Article 7, Durban, Afrique du Sud, 8 juillet 2002

Dans un autre document, la Déclaration de l’OUA/UA sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique, il est dit ceci: “Les élections démocratiques forment la base de l'autorité d'un gouvernement représentatif”.¹⁰ Ce document dit que:

“Les élections démocratiques doivent être faites:

- a) librement et équitablement;
- b) sous des constitutions démocratiques et conformément aux instruments juridiques de soutien;
- c) sous un système de séparation des pouvoirs qui garantit en particulier l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- d) à des intervalles réguliers, comme prévu dans les Constitutions nationales;
- e) par des institutions électorales impartiales, compétentes et responsables, avec un personnel bien formé et une logistique adéquate.”¹¹

Ce document reconnaît sans équivoque le droit de tous les citoyens de prendre part aux élections.¹² Il soutient cela avec des dispositions particulières qui, entre autres, exigent la liberté d’adhérer aux partis politiques (“conformément à la loi”), de se déplacer librement dans tout le pays, d’exprimer leur point de vue, d’être représenté aux bureaux de vote, et de s’abstenir d’utiliser la violence ou les pots-de-vin pendant la campagne électorale. Les partis peuvent s’adresser aux tribunaux s’ils pensent que leurs directives ont été violées.¹³ Des dispositions sont aussi prises par l’Organisation de l’Unité africaine (maintenant l’Union africaine) pour surveiller les élections.¹⁴ L’abrègement ou la restriction excessive de ces droits constituerait clairement une violation des normes.

La vision large d’un ordre constitutionnel pour l’Afrique se trouve dans la Déclaration de l’OUA sur le Cadre pour une Réaction de l’OAU face aux Changements anticonstitutionnels de Gouvernement. Elle fait une liste de ces éléments:

- i) L’adoption d’une Constitution démocratique: sa préparation, son contenu et sa méthode de révision doivent être conformes aux principes démocratiques généralement acceptés;
- ii) le respect de la constitution et des dispositions de la loi et d’autres promulgations législatives adoptées par le parlement;
- iii) la séparation des pouvoirs et l’indépendance du pouvoir judiciaire;
- iv) la promotion du pluralisme politique ou de toute autre forme de démocratie participative et le rôle de la société civile africaine, y compris le renforcement de la parité des sexes dans le processus politique;
- v) le principe du changement démocratique et l’admission d’un rôle pour l’opposition;
- vi) l’organisation d’élections libres et équitables, conformément aux textes existants;
- vii) la garantie de la liberté d’expression et de la liberté de la presse, y compris la garantie de l’accès aux médias pour toutes les parties prenantes;

¹⁰ UA/UA, “OUA/UA Déclaration sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique”, Section II, Article 1, Durban, 2002

¹¹ Ibid, Section II, Article 4

¹² Ibid, Section IV, Article 2

¹³ Ibid, Section IV

¹⁴ Ibid, Section V

viii) la reconnaissance constitutionnelle des droits et des libertés fondamentaux conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981;
ix) la garantie et la promotion des droits de l'homme.¹⁵

Ce qui est clairement envisagé est une démocratie pluripartite dans laquelle les élections sont le véhicule qui permet aux gouvernements de venir au pouvoir. Il faut une compétition électorale transparente et impartiale, et les normes doivent montrer clairement que les participants (y compris les titulaires) ne doivent pas employer des stratégies destinées à leur donner un avantage injuste – comme de permettre à des partis de participer aux élections, mais de circonscrire sévèrement ce qu'ils peuvent dire pendant la campagne.

Les droits civils et politiques individuels

Les droits politiques dont les citoyens jouissent sont basés largement sur l'idée d'égalité. Plusieurs normes interdisent de discriminer contre, ou d'exclure certaines catégories de personnes (les minorités religieuses et ethniques, les femmes et les handicapés).¹⁶ Aucun état ne peut empêcher les gens de participer à la vie politique d'un pays sur la base de leur appartenance à un groupe particulier.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme protège le droit d'avoir et de propager des croyances. L'Article 18 dit que: "chacun a le droit de liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de croyance, et la liberté, soit individuellement ou en communion avec d'autres et en public ou en privé, de manifester sa religion ou ses croyances dans l'enseignement, la pratique et l'observance religieuse."¹⁷

L'Article 19 de la Déclaration dit que: "Chacun a le droit de liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions sans interférence et de chercher, recevoir et propager des informations et des idées par n'importe quel média sans tenir compte des frontières."¹⁸

La Déclaration est soutenue en cela par la Convention internationale sur les Droits civils et politiques,¹⁹ et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.²⁰

¹⁵ OUA, "Déclaration sur le Cadre pour une Réaction de l'OUA face aux Changements anticonstitutionnels de Gouvernement", Lomé, 2000

¹⁶ Voir, par exemple, ONU, "Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination contre les Femmes", GA34/180, 1979; ONU, "Convention internationale sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination raciale", GA 2106 (XX), 1965; ONU, "Déclaration sur l'Élimination de toutes Formes d'Intolérance et de Discrimination basées sur la Religion et les Croyances", GA 36/55, 1981; ONU, "Déclaration universelle des Droits de l'Homme", GA 217 A (III), 1948

¹⁷ ONU, "Déclaration universelle des droits de l'Homme", Article 18

¹⁸ Ibid, Articles 19

¹⁹ ONU, "Convention internationale sur les Droits civils et politiques", Articles 18-19, GA 2200 (XXI), 1966

²⁰ OUA, "Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples", Articles 8-9, Nairobi, 1981

Les normes soutiennent aussi le droit de libre association – qui est indispensable pour former des partis politiques et des groupes de pression. L'Article 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme note que “Chacun a le droit de liberté de réunion et d'association paisible” et que “personne ne peut être forcé d'appartenir à une association”.²¹ La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dit que “chaque individu aura le droit de libre association à condition qu'il respecte la loi”, et que “sujet à l'obligation de solidarité prévu dans l'article 29, personne ne peut être forcé à adhérer à une association”.²² (Cette référence à l'article 29 semble laisser une zone floue, et sera discutée ultérieurement.)

La Convention internationale sur les Droits civils et politiques déclare que “le droit de réunion pacifique sera reconnu On ne peut mettre aucune restriction sur l'exercice de ce droit autre que celles imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la morale publique, ou de la protection des droits et des libertés des autres.”²³

Les normes approuvent l'autorité de la loi. Les arrestations et les emprisonnements arbitraires sont condamnés²⁴ (avec des dispositions dans la Convention internationale des Droits civils et politiques pour des indemnisations en cas d'arrestation illégale)²⁵, alors que tous les individus sont reconnus comme complètement égaux devant la loi²⁶ et peuvent s'en remettre aux cours pour obtenir réparation.²⁷

Plusieurs normes interdisent aussi clairement l'esclavage et le commerce des esclaves²⁸, ainsi que la torture.²⁹

Il est dit fréquemment que les droits viennent avec les responsabilités. En général les normes ne permettent pas d'avoir une conduite violente et illégale, et mettent quelques restrictions sur certains des droits (par exemple, la Convention internationale sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination raciale exige que la propagande raciste soit déclarée un crime, et que les organisations promouvant le racisme soient interdites³⁰). La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples contient un chapitre qui traite en détail des devoirs que la charte impose.

²¹ ONU, “Déclaration universelle des Droits de l'Homme”, Article 20

²² OUA, “Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”, Article 3

²³ ONU, “Convention internationale sur les Droits civils et politiques”, Article 21

²⁴ Ibid, Article 9; OUA, “Charte africaine sur les droits de l'Homme et des Peuples”, Article 6; ONU, “Déclaration universelle des Droits de l'Homme”, Article 10

²⁵ Nations unies, “Convention internationale sur les Droits civils et politiques”, Article 9 (5)

²⁶ Ibid, Article 26; OUA, “Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”, Article 3; ONU, “Déclaration universelle des Droits de l'Homme”, Article 6-7

²⁷ Nations unies, “Déclaration universelle des Droits de l'Homme”, Article 8

²⁸ Ibid, Article 4; Nations unies, “Convention internationale sur les Droits civils et politiques”, Article 8

²⁹ Nations unies, “Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants”, GA 39/46, 1984

³⁰ Nations unies, “Convention internationale sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination raciale”, Article 4

“Chapitre II: Devoirs

Article 27

1. Chaque individu aura des devoirs envers sa famille et la société, l'état et d'autres communautés reconnues légalement et la communauté internationale.
2. Les droits et libertés de chaque individu seront exercés en tenant compte des droits des autres, de la sécurité collective, de la moralité et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu aura le devoir de respecter ses semblables sans discrimination, et de maintenir des relations visant à promouvoir, à sauvegarder et à renforcer le respect mutuel et la tolérance.

Article 29

L'individu aura aussi le devoir:

1. de préserver le développement harmonieux de la famille et de travailler pour la cohésion et le respect de la famille; de respecter ses parents à tous moments, et de subvenir à leurs besoins quand c'est nécessaire;
2. de servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. de ne pas compromettre la sécurité de l'état dont il est citoyen ou résident;
4. de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, surtout quand cette dernière est menacée;
5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de son pays et de contribuer à sa défense conformément à la loi;
6. de travailler le mieux qu'il peut, et de payer les impôts imposés par la loi dans l'intérêt de la société;
7. de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines positives dans ses relations avec d'autres membres de la société, dans l'esprit de tolérance, de dialogue et de consultation et, en général, de contribuer à la promotion du bien-être moral de la société;
8. de contribuer de son mieux, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.”³¹

Certaines exigences de ce chapitre sont potentiellement problématiques, car des responsabilités mal définies sont rejetés sur les citoyens. Par exemple, il n'est pas clair comment on peut s'attendre à ce qu'un individu contribue à préserver et à renforcer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de son pays, ou si cela est nécessairement dans tous les cas un objectif bénéfique. De même, ce qu'on peut attendre raisonnablement des gens au nom de la solidarité n'est pas clair, ni comment cela peut avoir une action réciproque avec d'autres droits – prévus dans la charte – comme la propagation de l'information³² et le droit des peuples au développement économique, social et culturel.³³ La nature

³¹ OUA, “Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”, Chapitre II

³² Ibid, Chapitre I, Article 9

³³ Ibid, Chapitre I, Article 22

ouverte de ces responsabilités risque d'entraîner des abus, en les amenant à invalider les droits accordés dans la charte.

Les droits économiques, sociaux et culturels

L'égalité

Les droits économiques, sociaux et culturels sont très proches des droits politiques mentionnés plus haut. Comme dans le domaine des droits politiques l'égalité d'accès soutient les concepts des droits sociaux, économiques et culturels. Le droit à la vie et la dignité de l'individu sont considérés universel, et la liberté et la sécurité de l'individu sont protégés³⁴ (avec une notification d'opposition aux pays qui pratiquent encore la peine de mort³⁵, et ceux qui sont légalement emprisonnés). Les groupes minoritaires ou marginalisés (comme les handicapés, les femmes et les membres des minorités) doivent être respectés et il faut prendre des dispositions pour qu'ils existent en tant que membres égaux de l'ensemble de la société.³⁶

Les normes garantissent le droit des communautés culturelles de vivre conformément à leur différentes cultures et religions.³⁷

Les opportunités et les conditions de travail

Les gens ont le droit de travailler, et d'avoir des conditions de travail minimum. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme dit que:

“Article 23

1. Chacun a le droit de travailler, de choisir librement son emploi, d'avoir des conditions de travail justes et favorables et une protection contre le chômage.
2. Chacun, sans discrimination, a le droit de recevoir un salaire égal pour travail égal.
3. Chaque personne qui travaille a droit à une rémunération juste et favorable pour lui permettre ainsi qu'à sa famille de mener une existence digne qui peut être complétée, si nécessaire, par d'autres moyens de protection sociale.
4. Chacun a le droit de former et d'adhérer à des syndicats pour la protection de ses intérêts.”³⁸

³⁴ OUA, “Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”, Chapitre I, Articles 4-6; ONU, “Déclaration universelle des Droits de l'Homme”, Article 3; ONU, “Convention internationale des droits civils et politiques”, Article 6

³⁵ ONU, “Convention internationale des Droits civils et politiques”, Article 6

³⁶ ONU, “Déclaration sur les Droits des Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques”, GA 47/135, 1992; UA, “Protocole relatif à la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique”, Maputo, 2003; ONU, “Déclaration sur les Droits des Personnes handicapées”, GA 3447 (XXX), 1975

³⁷ OUA, “Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples”, Chapitre I, Articles 19-22; ONU, “Déclaration universelle des Droits de l'Homme”, Article 18; ONU, “Déclaration sur les Droits des personnes appartenant à des Minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques”

³⁸ ONU, “Déclaration universelle des Droits de l'Homme”, Article 23

La Convention internationale sur les Droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de travailler, et de recevoir un “salaire décent”, d’avoir des conditions de travail sûres et saines et protège les droits comme la formation des syndicats et le droit de grève.³⁹ La Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples garantit que “chaque individu aura le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et recevra un salaire égal pour un travail égal”.⁴⁰

La santé et l’éducation

La Santé⁴¹ et l’Education⁴² doivent être disponibles autant que possible. L’Education doit être disponible universellement au moins au niveau primaire, et doit tenir compte des préférences culturelles des parents.⁴³ La structure du Nepad engage l’Afrique à toute une gamme d’objectifs et d’actions à l’égard de la santé. Cela comprend le renforcement du système de santé en Afrique, et la promotion de la compétence en matière de santé parmi ses habitants.⁴⁴ Quant à l’éducation, il engage le continent, entre autre, à œuvrer pour l’enrôlement universel à l’école primaire dès 2015, et à étendre l’éducation secondaire et tertiaire en Afrique.⁴⁵

A cet égard la seule difficulté possible est que cela nécessite des dépenses considérables par les gouvernements. Il se peut qu’ils ne puissent pas se le permettre.

La séparation des pouvoirs, comportant un contrôle indépendant judiciaire et parlementaire

La séparation des pouvoirs n’est pas discutée ou expliquée en détails dans les normes, bien que ce soit un fondement important des démocraties modernes. La Déclaration sur la Gouvernance politique, économique, et des Entreprise de 2002 engage les états d’Afrique à “accepter la séparation des pouvoirs, y compris l’indépendance du pouvoir judiciaire et des parlements efficaces”.⁴⁶

Cependant, la plupart de ces concepts sont simplement mentionnés dans les normes, au lieu d’être expliqués en détails. Par exemple, la Convention internationale sur les Droits civils et politiques note que “chacun aura droit à une audience publique impartiale devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi”.⁴⁷ La Charte

³⁹ ONU, “Convention internationale sur les Droits économiques, sociaux et culturels”, Articles 7-8, GA 2200 (XXI), 1966

⁴⁰ OUA, “Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples”, Chapitre I, Article 15

⁴¹ ONU, “Convention internationale des Droits économiques, sociaux et culturels”, Articles 7-8

⁴² ONU, “Convention internationale des Droits économiques, sociaux et culturels”, Article 13; ONU, “Déclaration universelle des droits de l’Homme”, Article 26

⁴³ ONU, “Convention internationale des Droits économiques, sociaux et culturels”, Article 13 (3)

⁴⁴ UA, “Document de Structure du Nepad”, V, B2, iv, Abuja, 2001

⁴⁵ Ibid, V, B2, ii, Abuja, 2001

⁴⁶ OUA, “Déclaration sur la Démocratie et la Gouvernance politique, économique et d’Entreprises”, Article 7, Durban, 2002

⁴⁷ ONU, “Convention internationale des Droits civils et politiques”, Article 14

africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dit que chacun a "le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial".⁴⁸ L'implication est manifestement que les cours doivent être séparées du gouvernement, et capables d'exercer leur autorité indépendamment.

On n'accorde pas beaucoup d'importance à un contrôle parlementaire, mais étant donné que les parlements sont les véhicules par lesquels les citoyens expriment d'habitude leurs préférences de gouvernement, un parlement qui fonctionne correctement est une institution très importante. La structure du Nepad reconnaît l'importance d'institutions qui fonctionnent correctement pour que le programme réussisse, et mentionne "le renforcement du contrôle parlementaire" comme l'un d'eux.⁴⁹

La responsabilité et l'efficacité de la part des fonctionnaires et des responsables

La responsabilité et l'efficacité du service public ne sont pas traitées dans beaucoup de normes. Cette idée est mentionnée dans le document de la Structure du Nepad où l'on reconnaît le besoin de faire des réformes dans l'administration et le service civil.

En fin de compte, la responsabilité et l'efficacité des responsables dépendra de la mesure dans laquelle l'état sera prêt à préparer et à exiger des normes de service, à agir contre les responsables qui ne font pas leur travail correctement et aussi de la volonté des citoyens de réclamer de bons services des responsables.

La corruption dans le domaine politique

La corruption et l'acceptation de pots-de-vin sont traitées en détail dans les normes. La Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption engage les états dans l'article 5:

"Les états s'engagent à:

1. Adopter des mesures législatives et autres nécessaires pour déclarer comme délits les actes mentionnés dans l'Article 4, paragraphe 1 de la présente Convention.
2. Renforcer les mesures de contrôle national pour faire en sorte que l'établissement et le fonctionnement des compagnies étrangères sur le territoire d'un état membre seront soumis au respect de la législation nationale en vigueur.
3. Etablir, maintenir et renforcer les autorités ou agences indépendantes nationales d'anticorruption.
4. Adopter des mesures législatives et autres pour créer, maintenir et renforcer la comptabilité interne, les systèmes d'audit et de suivi, en particulier, dans les

⁴⁸ OUA, "Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples", Chapitre I, Article 7 (d), Nairobi, 1981

⁴⁹ UA, "Document de Structure du Nepad "

- revenus publics, les acquits de douane et de taxes, les dépenses et procédures pour la location, l'acquisition et la gestion des biens et des services publics.
5. Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les affaires de corruption et les délits semblables, y compris la protection de leur identité.
 6. Adopter des mesures qui permettent aux citoyens de rapporter des cas de corruption sans craindre des représailles possibles.
 7. Adopter des mesures législatives nationales pour punir ceux qui font de faux rapports calomnieux contre des personnes innocentes dans des cas de corruption et d'autres délits semblables.
 8. Adopter et renforcer les mécanismes pour éduquer les gens à respecter les biens et l'intérêt public, et pour être au courant dans la lutte contre la corruption et les délits semblables, y compris des programmes éducatifs scolaires et la sensibilisation des médias, et la promotion d'un environnement favorisant le respect de la morale.”⁵⁰

La convention promet de créer un environnement où la corruption sera plus difficile. Pour cela, les normes réclament la transparence. Par exemple, les états acceptent de fournir des informations pertinentes à la lutte contre la corruption⁵¹, et le principe de la transparence est requis dans la collecte de fonds pour les partis politiques⁵². “Tous ou les fonctionnaires désignés doivent déclarer leurs avoirs quand il entrent en fonction et quand ils quittent leur poste.⁵³ Les médias et la société civile doivent être mis au courant des programmes du gouvernement⁵⁴ et les gouvernements doivent coopérer internationalement.⁵⁵

La Convention des nations unies contre la Corruption prévoit une base très détaillée pour combattre la corruption. Comme le code de l'UA, elle demande la transparence et le contrôle du comportement par des politiques,⁵⁶ des codes de conduite,⁵⁷ des rapports efficaces⁵⁸ et l'application de la structure anti-corruption.⁵⁹

⁵⁰ UA, “Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption”, Article 5, Maputo, 2003

⁵¹ Ibid, Article 9

⁵² Ibid, Article 10

⁵³ Ibid, Article 7

⁵⁴ Ibid, Article 12

⁵⁵ Ibid, Article 19

⁵⁶ ONU, “Convention contre la Corruption”, Chapitre II, Article 6, GA 58/4, 2003

⁵⁷ Ibid, Chapitre II, Article 8

⁵⁸ Ibid, Chapitre II, Article 10

⁵⁹ Ibid, Chapitre III

Les droits de la femme

Egalité et non-discrimination

Les normes qui s'adressent aux droits de la femme font remarquer en général qu'elles doivent avoir les mêmes droits civils et politiques que les hommes. La Convention sur les Droits politiques de la Femme souligne que les femmes doivent avoir le droit de voter, d'être en fonction et de pouvoir être élues aux élections sans discrimination.⁶⁰ La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes va même plus loin, et demande au gouvernement de prendre des mesures pour changer les traditions culturelles⁶¹ qui discriminent contre les femmes et présentent d'autres demandes qui incluent l'égalité des droits pour les femmes dans les domaines de l'éducation⁶² et de l'emploi.⁶³ La convention demande aussi aux états d'aider à améliorer les conditions de vie des femmes de la campagne.⁶⁴ Les normes demandent aussi l'élimination de la violence envers les femmes, et rejette l'utilisation d'arguments culturels ou religieux pour la justifier.

Les responsabilités des Gouvernements

Les états doivent prendre des mesures pour l'empêcher et la punir.⁶⁵ Le Protocole de L'UA de la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples et les Droits des Femmes en Afrique garantit une grande gamme de droits pour les femmes et réclame "la discrimination positive, qui permet d'introduire une législation nationale et d'autres mesures" pour faire en sorte que les femmes soient mieux représentées dans les prises de décisions.⁶⁶

Les droits des Enfants

Les intérêts des enfants

Les meilleurs intérêts des enfants sont primordiaux quand on prend des décisions à leur sujet.⁶⁷ L'état est chargé de faire en sorte qu'on s'occupe des enfants et qu'on les protège et que les installations utilisées au profit des enfants soient gérées avec compétence.⁶⁸ Il faut déclarer les enfants à la naissance, leur donner un nom et s'en occuper.⁶⁹ Il faut

⁶⁰ ONU, 'Convention sur les Droits politiques des Femmes', Articles 1-3, GA 640 (VII), 1952

⁶¹ ONU, "Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination contre les Femmes", Article 5

⁶² Ibid, Article 10

⁶³ ONU, "Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination contre les Femmes", Article 11

⁶⁴ Ibid, Article 14

⁶⁵ ONU, "Déclaration sur l'Élimination de toutes sortes de Violence contre les Femmes", Article 4, GA 48/104, 1993

⁶⁶ UA, "Protocole relatif à la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, et sur les Droits de la Femme en Afrique", Article 9

⁶⁷ ONU, "Convention sur les droits des Enfants", Article 3(1), GA 44/25, 1989

⁶⁸ Ibid, Article 3

⁶⁹ Ibid, Article 7

respecter les libertés des enfants, soumis au contrôle des parents ou des tuteurs, ainsi que l'âge et la maturité de l'enfant.⁷⁰

Les enfants ont droit au "plus haut niveau de santé possible",⁷¹ et à l'éducation.⁷² La Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant demande que l'éducation primaire soit libre et obligatoire, et que l'éducation secondaire et tertiaire soient de plus en plus disponibles.⁷³

Les états doivent protéger les enfants contre l'exploitation économique et les empêcher de faire des travaux qui sont dangereux pour leur santé.⁷⁴

Les responsabilités des Gouvernements

Les actions que les gouvernements peuvent prendre pour atteindre ces objectifs sont traitées en détails. Par exemple, dans la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, on demande aux états de "prendre toutes les mesures législatives et administrative appropriées pour assurer la mise en œuvre complète " des dispositions contre le travail des enfants. Il y a aussi d'autres exigences particulières pour l'action gouvernementale (telles que l'établissement d'un système de réglementation et l'institution de pénalités).⁷⁵

Cependant, pour appliquer ces directives il faudra beaucoup d'argent et du personnel bien formé. On peut se demander jusqu'à quel point les pays africains pourraient satisfaire ces besoins.

Les droits des groupes vulnérables, y compris les réfugiés

Les réfugiés

Selon la Convention de l'ONU relative au Statut des Réfugiés, les états ont la responsabilité de traiter les réfugiés humainement et sans discrimination.⁷⁶ Les états doivent essayer de donner l'occasion aux réfugiés de travailler⁷⁷ et doivent respecter leurs biens.⁷⁸ Une composante importante de cette norme est que les réfugiés ne doivent pas être traités moins bien que les "étrangers en général". Autrement dit, le devoir impose aux états de traiter les gens qui ont fui leur pays par peur d'être mis à mal ou des persécutions de la même façon que ceux qui sont venus volontairement.

⁷⁰ Ibid, Article 12-14

⁷¹ Ibid, Article 24

⁷² Ibid, Article 28

⁷³ OUA, "Charte africaine sur les Droits et le Bien-être des Enfants", Article 11, OUA Doc CAB/LEG/24.9/49, 1990

⁷⁴ ONU, "Convention sur les Droits de l'Enfant", Article 32, GA 44/25, 1989

⁷⁵ OUA, "Charte africaine sur les Droits et le Bien-être des Enfants", Article 15

⁷⁶ Nations unies, "Convention relative au Statut des Réfugiés", Article 3, GA 429 (V), 1951

⁷⁷ Ibid, Articles 17-19

⁷⁸ Ibid, Articles 13-14

Les états africains sont encouragés à donner asile aux gens qui sentent que leur vie est en danger dans leur pays d'origine. La Convention de l'ONU gouvernant certains aspects du problème des Réfugiés en Afrique demande à ce que les états "fassent de leur mieux en accord avec leurs législations respectives pour accueillir les réfugiés et assurer l'installation des réfugiés qui, pour des raisons bien fondées, ne peuvent pas ou ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine ou de nationalité".⁷⁹ Les états ne peuvent pas obliger quelqu'un à retourner dans son pays d'origine si cela signifie que sa vie ou son bien-être sera menacé à cause de sa race, de ses opinions politiques, etc. ou par le danger causé par le conflit.⁸⁰

Il y a aussi des dispositions dans les normes pour la coopération avec et les rapports par des pays individuels au Haut Commissaire des Nations unies pour les Réfugiés sur les conditions des réfugiés ainsi que sur les questions de législation qui les affecte.⁸¹

Une autre norme (la Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs migrants et les membres de leur famille) traite de la situation des travailleurs migrants. Ils doivent être traités avec respect, et doivent jouir d'un grand nombre de droits (par exemple, la liberté de pratiquer une religion, d'avoir et d'exprimer leurs croyances et d'être protégés par la législation du travail). La Convention a établi un comité pour surveiller sa mise en œuvre; les pays doivent lui soumettre des rapports périodiques.⁸²

Les personnes handicapées

Les personnes handicapées sont protégées contre la discrimination et doivent jouir des mêmes droits que les autres personnes dans la société. Elles ont aussi droit aux soins médicaux pour les aider dans leur vie, et à un niveau de vie "convenable".⁸³

La portée générale de ces normes est que les groupes vulnérables doivent recevoir le même traitement que les gens de la société tout entière.

⁷⁹ Organisation de l'Unité africaine, "Convention gouvernant les Aspects spécifiques des Réfugiés en Afrique", Article 2(1), Addis Abeba 1969

⁸⁰ Ibid, Article 2

⁸¹ Nations unies, "Protocole relatif au Statut des Réfugiés", 4 octobre 1967-entrée en vigueur

⁸² Nations unies, "Convention internationale sur la Protection des Droits de tous les travailleurs migrants et sur les membres de leur Famille", GA 45/158, 1990

⁸³ ONU, "Déclaration sur les Droits des Personnes handicapées", GA 3447 (XXX), 1975